



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - JUIN 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Décision - extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial statuant en matière cinématographique en date du 29 mars 2013 autorisant le projet de création d'un complexe cinématographique de 10 salles et 1530 places, à l'enseigne KINEPOLIS situé à BRETIGNY SUR ORGE	1
--	---

DRCL

Arrêté N °2013154-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/246 du 3 juin 2013 portant imposition de mesures conservatoires à Monsieur FABBRO Gabriel au droit de son site localisé 6 Route des Templiers à Montlhéry	3
Arrêté N °2013154-0003 - Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-248 du 3 juin 2013 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de logement sociaux dans le quartier de la Thibaudière à Morsang- s/ Orge	7
Arrêté N °2013155-0001 - n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 245 du 4 juin 2013 mettant en demeure la société TOKHEIM SERVICES sise Route Nationale 118 - Plaine de Favreuse à BIEVRES (91570) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations- services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435	11
Arrêté N °2013155-0002 - n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 235 du 4 juin 2013 mettant en demeure la société SECOND EURO INDUSTRIAL PROPERTIES sise Zone Industrielle Les Bordes - 8/10 rue Henri Dunant à BONDOUFLE (91070) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 99- PREF- DCL-0398 du 13 octobre 1999 et l'article R.512-46-23 du code de l'environnement	14
Arrêté N °2013155-0003 - Arrêté interpréfectoral DAJAL1 N °2013-006 du 4 juin 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts- de- Bièvre.	19
Arrêté N °2013155-0004 - Arrêté interpréfectoral n ° 2013/ PCAD/54 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au contrat de développement territorial "Sénart Innovation Logistique et Eco- développement" concernant les territoires des deux SAN de Sénart, le SAN de Sénart ville nouvelle en Seine- et- Marne et le SAN de Sénart en Essonne, soit 12 communes (en Seine- et- Marne : Cesson, Combs- la- Ville, Lieusant, Moissy- Cramayel, Nandy, Réau, Savigny- le- Temple, Vert- Saint- Denis, et en Essonne: Morsang- s/ Sei	26

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013151-0001 - Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °38 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à VERRIERES- LE- BUISSON du 50 rue d'Estienne d'Orves à Place Charles de Gaulle	32
--	----

Arrêté N °2013151-0002 - arrêté n ° ARS91-2013- AMB- A-39 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CUER ALLARD sis à Grigny.	36
Arrêté N °2013151-0003 - arrêté ARS91-2013- AMB- A-40 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL LBM CUER - ALLARD	40

Pôle santé publique

Arrêté N °2013098-0007 - ARS 91-2013- VSS n ° 16 du 08 avril 2013, déclarant insalubre et interdisant à l'habitation le logement aménagé dans les combles (côté gauche) du garage d'un pavillon sis 9 place du Gâtinais à ETAMPES (91150)	43
Arrêté N °2013101-0005 - ARS 91-2013- VSS n ° 17 du 11 avril 2013, déclarant insalubre l'immeuble sis 68, route de Corbeil à VILLEMOISSON SUR ORGE (91360), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.	47
Arrêté N °2013115-0022 - ARS 91-2013- VSS n ° 18 du 25 avril 2013, portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité des logements de la propriété sise, 5 rue Joséphine Baker à ATHIS MONS, présentant un danger ponctuel imminent.	53
Arrêté N °2013133-0004 - ARS 91-2013- VSS n ° 19 du 13 mai 2013, abrogeant l'arrêté ARS 91 - n ° 084 du 23 décembre 2010, portant sur l'insalubrité du logement aménagé au rez- de- chaussée droit de l'immeuble sis 15, rue Saint- Pierre à MILLY- LA- FORET (91490), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité	57
Arrêté N °2013133-0005 - ARS 91-2013- VSS n ° 20 du 13 mai 2013, déclarant insalubre le bâtiment (Etablissement Le Terminus) sis 3, place Henri Barbusse à CORBEIL- ESSONNES (section cadastrale AE 168), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et prescrivant des travaux en l'état, et y prescrivant des travaux destinés à y remédier.	62
Arrêté N °2013144-0003 - ARS 91-2013- VSS n ° 21 du 24 mai 2013, prescrivant l'urgence de rétablir l'alimentation en eau potable et en électricité du logement sis 4, rue des Sports à Montgeron	66
Arrêté N °2013149-0003 - ARS 91-2013- VSS n ° 22 du 29 mai 2013, déclarant insalubre et interdisant à l'habitation le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 19, rue Etienne Lebeau à Athis- Mons (91200).	69

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté n °2013122-0010 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/52 du 2 mai 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur PICHEREAU Alexandra	73
---	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013147-0003 - ARRETE n °2013 DDT- SE-229 du 27 Mai 2013, fixant la liste d'u3ème groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er Juillet 2013 au 30 Juin 2014	76
---	----

SPAU

Arrêté N °2013156-0001 - 2013- DDT- SPAU n ° 236 du 5 juin 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'une micro crèche " la cabane des P'tits Doudous" 4 rue Alfred Gros à Vigneux sur Seine	81
---	----

Arrêté N °2013156-0002 - 2013- DDT- SPAU n ° 237 du 5 juin 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'accès de l'agence bancaire CIC au 9 avenue Gabriel Péri à Sainte Geneviève des Bois	84
Arrêté N °2013156-0003 - 2013- DDT- SPAU n ° 238 du 5 juin 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'hôtel Aladin Place Gaston Crémieux à Évry	87
Arrêté N °2013156-0004 - 2013- DDT- SPAU n ° 239 du 5 juin 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la pharmacie de la Poste au 56 rue Marx Dormoy à Massy	90

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013101-0004 - dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées pour Claude Lagarde	93
Arrêté N °2013154-0002 - dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées pour la société nationale de protection de la nature	96

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013143-0006 - arrêté inter préfectoral n °2013/ DDT/ STSR/226 du 23 mai 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 27+500 et le PR 38+700, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la réalisation des travaux de régénération de A6 au sud d'Évry, réfection des chaussées béton	101
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial statuant en matière cinématographique en date du 29 mars 2013 autorisant le projet de création d'un complexe cinématographique de 10 salles et 1530 places, à l'enseigne KINEPOLIS situé à BRETIGNY SUR ORGE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 29 mars 2013, la commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LES PROMENADES DE BRÉTIGNY, en qualité de propriétaire des futures constructions et promoteur, et la SAS KINEPOLIS Prospection, en qualité de futur exploitant du cinéma, en vue de la création d'un complexe cinématographique à l'enseigne « KINEPOLIS » de 10 salles et 1 530 places, situé dans le pôle commercial et de loisirs « Les Promenades de Brétigny » - ZAC Maison Neuve – avenue de la commune de Paris à BRÉTIGNY SUR ORGE, qui avait fait l'objet d'un recours contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique du 17 septembre 2012.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013154-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 03 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/246 du 3 juin 2013 portant
imposition de mesures conservatoires à
Monsieur FABBRO Gabriel au droit de son
site localisé 6 Route des Templiers à
Montlhéry



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/246 du 3 juin 2013
portant imposition de mesures conservatoires à Monsieur FABBRO Gabriel
au droit de son site localisé 6 Route des Templiers à Montlhéry**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-20,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/311 du 27 juillet 2010 mettant en demeure Monsieur FABBRO Gabriel de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur son terrain sis 6 Route des Templiers à MONTLHERY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/312 du 27 juillet 2010 portant suspension de l'activité de stockage de véhicules hors d'usage exercée par Monsieur FABBRO Gabriel sur son terrain sis 6 Route des Templiers à MONTLHERY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/046 du 31 janvier 2013 mettant en demeure Monsieur FABBRO Gabriel de nettoyer son terrain situé 6 Route des Templiers à Montlhéry en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets associés dans des filières agréées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/045 du 31 janvier 2013 prescrivant à l'encontre de Monsieur FABBRO Gabriel la consignation d'une somme de 15 000 euros répondant au montant de l'élaboration d'un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise 6 Route des Templiers à Montlhéry,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 février 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à Monsieur FABBRO Gabriel le 27 avril 2013,

VU les observations formulées le 6 mai 2013 par Maître Laurence PAUL-ANDRE, conseil de Monsieur FABBRO Gabriel sur le projet,

VU le courrier électronique de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2013 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que Monsieur FABBRO Gabriel exerce, en l'absence de toute autorisation administrative au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, des activités potentiellement polluantes sans disposer des moyens techniques nécessaires,

CONSIDERANT en effet que les véhicules hors d'usage, ainsi que les pièces détachées récupérées, sont stockés sur des terrains non imperméabilisés ; que les éventuels écoulements pénètrent donc directement dans les sols et que l'inspection des installations classées ne dispose d'aucun élément d'information sur les modalités de gestion des fluides contenus dans les véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT qu'au regard de l'environnement immédiat du site (quartier pavillonnaire) et de l'usage normalement prévu des terrains, il est nécessaire de vérifier la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site,

CONSIDERANT que le présent arrêté encadre la réalisation du diagnostic, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FABBRO Gabriel doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit des terrains ayant accueilli ses activités.

Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et les polluants recherchés doivent être représentatifs des activités exercées. Au minimum, les paramètres recherchés doivent comprendre les métaux, les hydrocarbures et les BTEX. Un état de la qualité des eaux souterraines doit également être réalisé dans le cadre de ce diagnostic. Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au regard des résultats d'analyses, Monsieur FABBRO Gabriel doit proposer dans son diagnostic des mesures visant à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie chargé de l'Inspection des Installations Classées,
Monsieur FABRO Gabriel,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur FABRO Gabriel et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Montlhéry.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013154-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 03 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-248 du 3 juin 2013 portant ouverture
des enquêtes publiques conjointes préalables à
la déclaration d'utilité publique et à la
cessibilité des parcelles nécessaires à la
réalisation du projet de logement sociaux dans
le quartier de la Thibaudière à Morsang- s/
Orge



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-248 du 3 juin 2013
portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique
et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de logement sociaux
dans le quartier de la Thibaudière à Morsang-s/Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-1 (III) et R. 11-3 et suivants,

V U le code de l'urbanisme,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue aux articles L. 122-1 et L.122-7 du code l'environnement,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la délibération en date du 20 mars 2012, du conseil municipal sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation du projet de logement sociaux dans le quartier de la Thibaudière sur le territoire de la commune de MORSANG-S/ORGE,

V U les dossiers destinés à être soumis aux formalités d'enquêtes publiques,

V U les avis des services consultés,

V U l'ordonnance n° E13000068/78 du 30 avril 2013 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Versailles, désignant Madame Roselyne LECOMTE, cadre supérieur, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Jacques PAYRE, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

... / ...

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du **samedi 15 juin au mardi 2 juillet 2013 inclus** (dix-huit jours), à des enquêtes publiques préalables à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de logements sociaux dans le quartier de la Thibaudière sur le territoire de la commune de MORSANG-S/ORGE,
- la cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 :

Madame Roselyne LECOMTE, cadre supérieur, domiciliée en mairie de MORSANG-S/ORGE pour les besoins des enquêtes, est nommée commissaire enquêteur titulaire pour la conduite de celles-ci. Monsieur Jacques PAYRE, officier de l'armée de terre en retraite, est nommé commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

L'avis d'ouverture d'enquêtes sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début des enquêtes, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune de MORSANG-S/ORGE. L'établissement de cette formalité incombe au maire, qui établira ensuite un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le dossier soumis à enquête et relatif à la déclaration d'utilité publique, est composé de :

- la notice explicative
- le plan de situation
- le plan périmétral
- le plan général des travaux
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses

Le dossier soumis à enquête parcellaire, est composé de :

- le plan parcellaire
- l'état parcellaire

Ils seront déposés, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de MORSANG-S/ORGE, siège des enquêtes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée des enquêtes :

Lundi - mardi - vendredi : 09h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00

Mercredi - samedi : 08h30 à 12h00

Jeudi : 09h00 à 12h00 et 13h30 à 19h00

Il y sera joint deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

Pendant le délai visé à l'article 1 ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans les registres d'enquêtes, aux jours et heures précisés dans le présent article. Elles pourront également être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, au siège des enquêtes, où elles seront, dès réception, annexées aux registres d'enquêtes.

.../...

Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, le commissaire enquêteur, siègera en mairie de MORSANG-S/ORGE :

- samedi 15 juin 2013 de 09h00 à 12h00
- samedi 22 juin 2013 de 09h00 à 12h00
- jeudi 27 juin 2013 de 16h00 à 19h00

ARTICLE 5 :

A l'expiration de ce délai, les registres d'enquêtes seront clos, signés par le maire concerné, et transmis dans les vingt quatre heures, avec les dossiers d'enquêtes, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales des dossiers, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra les dossiers, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au préfet de l'Essonne.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera, par les soins du préfet de l'Essonne, adressée au président du Tribunal administratif de Versailles, notifiée au maître d'ouvrage, et déposée à la mairie de MORSANG-S/ORGE ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ARTICLE 6 :

La mairie de Morsang-s/Orge devra notifier cet arrêté individuellement à chaque propriétaire, par pli recommandé avec accusé de réception, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.11-22 et R.11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes et devra être terminée avant le début de celles-ci.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires auxquels la notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite, seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession, sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de MORSANG-S/ORGE, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr\rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement](http://www.essonne.gouv.fr/rubrique_publications_legales/enquetes_publicques/amenagement_et_urbanisme/amenagement).

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013155-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 04 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 245
du 4 juin 2013 mettant en demeure la société
TOKHEIM SERVICES sise Route Nationale
118 - Plaine de Favreuse à BIEVRES (91570)
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté
ministériel du 15 avril 2010 relatif aux
prescriptions générales applicables aux
stations- services relevant du régime de
l'enregistrement au titre de la rubrique 1435

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 245 du 04 JUIN 2013

mettant en demeure la Société TOKHEIM SERVICES sise Route Nationale 118 - Plaine de Favreuse à BIEVRES (91570) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2002 délivré à la société TOKHEIM SERVICES S.A située RN 118 sur la commune de BIEVRES (91570) pour l'exploitation des activités suivantes :

- *1432-2b (D) : dépôt de liquides inflammables. 5 cuves double paroi enterrées représentant une capacité équivalente de 28,4 m³*
- *1434-1b (D) : distribution de liquides inflammables. 8 postes de distribution dont le débit maximum équivalent est de 16,32 m³/h*

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2013 établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 26 avril 2013,

CONSIDERANT que chaque flot de distribution ne dispose pas d'un extincteur homologué 233 B,

CONSIDERANT qu'aucun pictogramme n'est présent au niveau de la zone de distribution pourtant identifiée comme zone ATEX sur le plan de zonage affiché dans le bâtiment non accessible au public,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié la réalisation de l'analyse du risque foudre,

CONSIDERANT que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TOKHEIM SERVICES dont le siège social est situé Tour Manhattan - 92095 PARIS LA DEFENSE Cedex est mise en demeure dans les délais suivants, de respecter, pour l'exploitation de ces activités situées RN 118 - Plaine de Favreuse à BIEVRES (91570) les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

- **Dans un délai de trois mois à compter de la notification**
 - article 2.2.12 : équiper chaque flot de distribution d'un extincteur homologué 233 B,
 - article 2.3.3 : signaler par un panneau conventionnel toutes les zones ATEX de son installation,
 - article 2.2.5 : justifier la réalisation de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

La Société TOKHEIM SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BIEVRES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013155-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 04 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 235
du 4 juin 2013 mettant en demeure la société
SECOND EURO INDUSTRIAL
PROPERTIES sise Zone Industrielle Les
Bordes - 8/10 rue Henri Dunant à
BONDOUFLE (91070) de respecter certaines
prescriptions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation n ° 99- PREF- DCL-0398 du 13
octobre 1999 et l'article R.512-46-23 du code
de l'environnement

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 235 du 04 JUN 2013

mettant en demeure la société **SECOND EURO INDUSTRIAL PROPRTIES** sise **Zone Industrielle Les Bordes - 8-10 rue Henri Dunant à BONDOUFLE (91070)** de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-PREF-DCL-0398 du 13 octobre 1999 et l'article R.512-46-23 du code de l'environnement

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis au régime de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-PREF-DCL-0398 en date du 13 octobre 1999 autorisant l'entreprise **STOCK INTER LOGISTIQUE** pour l'exploitation à **BONDOUFLE**, au 8-10 rue Henri Dunant, ZAC Les Bordes, des activités suivantes :

- **1510-1 (A)** : stockage de produits combustibles en entrepôt couvert.
Volume de l'entrepôt = 189 000m³, quantité de matières combustibles >500 tonnes,
- **2925 (D)** : atelier de charge d'accumulateurs.
La puissance de courant continu = 80 kW,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 10 janvier 2001 délivré à la société **GIRAUD LOGISTIQUE** pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par **STOCK INTER LOGISTIQUE**,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 juin 2004 à la société PREMIUM LOGISTICS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société GIRAUD LOGISTIQUE,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 juillet 2006 à la société WINCANTON pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société PREMIUM LOGISTICS,

VU le courrier du 9 juin 2011 actualisant le classement des activités susvisées comme suit :

- **1510-2 (E avec B.A)** : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. *Volume de l'entrepôt = 189 000 m³, quantité de matières combustibles = 14 090 tonnes ;*
- **2925 (D)** : atelier de charge d'accumulateurs. *Puissance maximale de courant continu utilisable = 80 kW.*

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 31 juillet 2012 à la société SECOND EURO INDUSTRIAL PROPERTIES dont le siège social se situe 242 boulevard Voltaire à PARIS (75011) pour la reprise de l'exploitation des activités susvisées,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2013 établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 16 avril 2013,

CONSIDERANT que le site est classable au moins au régime de la déclaration sous la rubrique 1530 pour le stockage de papiers/cartons et que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance les éléments concernant les modifications des conditions d'exploitation,,

CONSIDERANT que le site est classable au titre 1532 pour le stockage spécifique de palettes de bois et que l'exploitant n'a pas porté à connaissance les éléments concernant les conditions d'exploitation,

CONSIDERANT la sécurité incendie, il a été constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie en état de fonctionnement, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande, les consignes d'entretien et de mise en oeuvre ne sont également pas définies,
- une zone de retournement pompiers est obstruée par des déchets de palettes et la voie pompiers sur sa partie Sud-Ouest est obstruée par de nombreuses palettes,
- de nombreuses palettes de marchandises sont présentes dans les allées de circulation entre les racks
- des marchandises bloquent les portes piétons coupe-feu et empêchent l'utilisation des portes d'évacuation,
- certaines issues de secours sont à plus de 25 mètres de zones formant cul-de-sac,
- la zone fumeurs est située à proximité des bennes de déchets de cartons/papiers,
- le site n'est pas gardienné en permanence et ne comporte pas de système d'extinction automatique,
- le personnel du site n'est pas formé à l'évacuation,
- environ 300m³ de déchets de palettes de plus de 1 mois sont présents sur les voies pompiers du site,

- l'exploitant n'a pas justifié des débits simultanés des poteaux incendie,
- l'exploitant n'effectue pas l'ensemble des opérations de charge d'accumulateurs dans le local de charge.

CONSIDERANT que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SECOND EURO INDUSTRIAL PROPERTIES dont le siège social est situé 242 boulevard Volaire à PARIS (75011) est mise en demeure, dans les délais suivants, de respecter, pour l'exploitation de ses activités situées 8-10 rue Henri Dunant - ZAC Les Bordes à BONDOUFLE (91070) les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL-0398 du 13 octobre 1999 et du code de l'environnement :

- **Dans un délai d'un mois à compter de la notification :**
 - article 4 du chapitre I du titre 4 : maintenir la voie pompiers et les aires de retournement dégagées en permanence pour permettre une évolution aisée des engins de secours,
 - article 2.2 du chapitre V du titre 3 : maintenir les allées de circulation dégagées en permanence,
 - article 7 du chapitre I du titre 4 : organiser les stockages afin que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres d'une issue de secours et de 25 mètres pour les parties formant cul-de-sac,
 - article 5 du chapitre V du titre 3 : déplacer la zone fumeurs afin qu'il ne puisse être apporté du feu, sous une forme quelconque, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie,
 - article 3 du chapitre I du titre 4 : mettre en place un système de gardiennage en permanence du site avec des gardiens formés et familiarisés avec l'installation
 - article 6 du chapitre V du titre 3 : former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et notamment concernant l'évacuation en cas d'incendie,
 - article 3 du chapitre III du titre 3 : s'assurer que les quantités de déchets stockés sur le site ne dépassent pas la quantité mensuelle produite.
- **Dans un délai de six mois à compter de la notification :**
 - article R.512-46-23 du code de l'environnement : porter à ma connaissance tous les éléments d'appréciation sur les changements notables du dossier de demande d'autorisation,
 - article 3.2 du chapitre I du titre 3 : mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'incendie en état de fonctionnement, signalé et actionnable à distance en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Définir les consignes d'entretien et de mise en oeuvre du dispositif,
 - article 16 du chapitre I du titre 4 : justifier d'un débit simultané de 240m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar dans 4 poteaux incendie,
 - article 13 du chapitre I du titre 4 : remiser les chariots de manutention dans un local spécial lors de la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

La Société SECOND EURO INDUSTRIAL PROPERTIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013155-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 04 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté interpréfectoral DAJAL1 N °2013-006
du 4 juin 2013 portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération des
Hauts- de- Bièvre.

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté interpréfectoral DAJAL 1 n° 2013-006 du 4 juin 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 ; L 5211-25-1 et L 5216-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral MCI n°2012-058 du 16 juillet 2012 portant délégation de signature de M. Didier MONTCHAMP, Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2002 créant la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre entre les communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, du Plessis Robinson, de Sceaux et de Wissous ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2003 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre par adjonction de la commune de Verrières-le-Buisson ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-187 du 25 novembre 2009 portant extension de la compétence facultative « Activité d'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique » à la commune du Plessis-Robinson ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre en date du 7 décembre 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Plessis-Robinson du 27 février 2013 ayant émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes d'Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Sceaux, Verrières-le-Buisson et Wissous, à l'expiration du délai prévu à l'article L5211-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, vaut avis favorable ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

La compétence facultative « activité d'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et de l'Art dramatique » s'exerce sur les communes d'Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Verrières-le-Buisson, Sceaux et Wissous, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 2 :

Les statuts de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

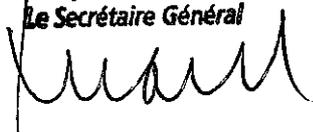
Article 3 :

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le président de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP

Pour le Préfet de l'Essonne,
Par délégation
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES HAUTS DE BIEVRE

STATUTS

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 : Composition

La Communauté d'Agglomération est constituée des communes suivantes :

- Département des Hauts-de-Seine : ANTONY, BOURG-la-REINE, CHATENAY-MALABRY, LE PLESSIS-ROBINSON, SCEAUX
- Département de l'Essonne : VERRIERES-LE-BUISSON et WISSOUS.

Elle prend la dénomination de « **Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre** »

Article 2 : Durée

La Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté est fixé à l'Hôtel de Ville d'ANTONY, Place de l'Hôtel de Ville
92160 ANTONY

Article 4 : Règlement Intérieur

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, la Communauté d'Agglomération se dote d'un règlement intérieur.

TITRE 2 : COMPETENCES

Article 5 : Compétences Obligatoires

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° - En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma directeur et de secteur
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- organisation des transports urbains dans le périmètre de la communauté d'agglomération au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 sur les transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- programme local de l'habitat
- politique du logement, notamment du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4° - En matière de politique de la ville dans la communauté :

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

Article 6 : Compétences optionnelles

La Communauté d'Agglomération exercera en lieu et place des communes les compétences suivantes :

1° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° - Assainissement

3° - Eau

4° - En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air; lutte contre les nuisances sonores ; élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

5° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 7 : Compétences facultatives

La Communauté d'Agglomération pourra, par ailleurs, exercer toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui confier, la décision étant prise conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération est compétente

- en matière d'évacuation des eaux pluviales.
- en matière de réseaux hydrographiques : gestion et aménagement des aménagement des cours d'eau naturels figurant sur les plans cadastraux nouveaux et anciens à l'exclusion des fossés de drainage, reconnus d'intérêt communautaire, actions et interventions en faveur de la mise en valeur de la rivière Bièvre sur son territoire. »
- en matière d'activité d'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique sur les communes d'Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Verrières-le-Buisson, Sceaux et Wissous – Soutien aux activités artistiques et aux projets culturels dans le domaine théâtral au sein des équipements culturels déclarés d'intérêt communautaire

- en matière d'activité d'enseignement de la natation sur le territoire des communes d'Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson, Sceaux, Verrières-le-Buisson et Wissous. Activités de surveillance et d'animation au sein des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- en matière de « protection- incendie ». Cette compétence inclut :
 - L'entretien et le renouvellement des hydrants (poteaux, bouches et bassin) ou réserve incendie sur le domaine public routier ou dont les communes assuraient la gestion à la date de la présente délibération
 - La création ou le renforcement des réseaux de distribution alimentant les hydrants sur la partie comprise entre l'hydrant et le raccordement au réseau d'eau potable
 - Les contributions aux Services d'incendie et de secours en lieu et place des communes membres au titre des dépenses d'investissement et de fonctionnement, à savoir la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris pour les communes des Hauts-de-Seine et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne pour les communes de ce département
- en matière d'espaces naturels sur son territoire. Cette compétence correspond à la gestion et à l'aménagement des espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire.

Article 8 : Intérêt Communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 5 et 6 est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, celui-ci est défini à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.

Article 9 : Transfert des biens

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences visées aux 1° et 2° de l'article 5 des présents statuts feront l'objet de conventions ultérieures.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus parmi les membres de conseils municipaux des communes associées.

La composition du Conseil Communautaire est fixée à 53 membres et arrêtée comme suit, par accord amiable, des conseils municipaux des communes membres : répartition proportionnelle au plus fort reste, en fonction de la population, soit :

ANTONY	18
BOURG la REINE	6
CHATENAY- MALABRY	9
LE PLESSIS - ROBINSON	7
SCEAUX	6
VERRIERES-LE-BUISSON	5
WISSOUS	2
Total	53

Statuts modifiés le 7 décembre 2012 par délibération du Conseil Communautaire

Cette répartition sera susceptible d'être modifiée, lors du renouvellement général des conseils municipaux en fonction de la population totale de chaque commune constatée lors du dernier recensement.

En cas d'intégration de nouvelles communes, le principe ayant abouti au nombre de délégués mentionné ci-dessus sera appliqué pour déterminer le nombre total de délégués et la nouvelle répartition.

Aucune des communes à l'origine de la création de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre ne peut voir son nombre de délégués fixé à un chiffre inférieur à celui figurant dans le tableau ci-dessus, à l'occasion de l'entrée de nouvelles communes.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Le Conseil Communautaire peut constituer des commissions de travail pour l'étude des questions relevant de sa compétence. Chaque commission sera constituée de manière à assurer la représentation de toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Article 11 : Bureau

Le Bureau est composé du Président et d'autant de Vice-Présidents que de communes membres.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Article 12 : Présidence

Le Président de la Communauté d'Agglomération est l'organe exécutif de la Communauté.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut être entendu par le Conseil Municipal d'une commune membre, à sa demande ou à celle dudit conseil, notamment à l'occasion de la présentation du rapport annuel d'activités.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP

Pour le Préfet de l'Essonne,
Par délégation
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013155-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 04 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté interpréfectoral n ° 2013/ PCAD/54 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au contrat de développement territorial "Sénart Innovation Logistique et Eco-développement" concernant les territoires des deux SAN de Sénart, le SAN de Sénart ville nouvelle en Seine- et- Marne et le SAN de Sénart en Essonne, soit 12 communes (en Seine- et- Marne : Cesson, Combs- la- Ville, Lieusant, Moissy- Cramayel, Nandy, Réau, Savigny- le- Temple, Vert- Saint- Denis, et en Essonne: Morsang- s/ Seine



PREFÈTE DE SEINE-ET-MARNE et PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la Coordination des Services de l'Etat
Pôle de la Coordination de l'Administration Départementale

PREFECTURE L'ESSONNE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles

Arrêté interpréfectoral n° 2013/PCAD/54

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au contrat de développement territorial « SENART INNOVATION LOGISTIQUE ET ECO-DEVELOPPEMENT » concernant les territoires des deux SAN de Sénart, le SAN de Sénart Ville Nouvelle en Seine-et-Marne et le SAN de Sénart en Essonne, soit 12 communes (en Seine-et-Marne : Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis et en Essonne : Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Saintry-sur-Seine et Morsang-sur-Seine)

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2014/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.302-13 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-10, L123-1 et suivants, R.122-17 à R 122-24, et R 123-1 et suivants ;

VU la loi n ° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n ° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif au contrat de développement territorial prévu par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France n° 2013133-001 en date du 13 mai 2013 donnant délégation à la préfète de Seine-et-Marne pour l'organisation de l'enquête publique relative au Contrat de Développement Territorial de Sénart « Sénart innovation logistique et éco-développement » ;

VU le projet de Contrat de Développement Territorial (CDT) de Sénart sur les territoires des deux SAN de Sénart, le SAN de Sénart Ville Nouvelle en Seine-et-Marne et le SAN de Sénart en Essonne, couvrant le territoire de 12 communes, approuvé le 15 mars 2013 par le comité de pilotage ;

VU la demande d'avis, en date du 27 mars 2013, de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) relatif à l'évaluation environnementale du projet de CDT ;

VU les demandes d'avis, en date du 2 avril 2013, des personnes publiques associées, en l'occurrence, le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, le Président du Conseil Général de l'Essonne, le Président de l'Association des Maires d'Ile-de-France, le Président de Paris Métropole, le Président de l'Atelier International du Grand Paris (AIGP), des Maires des communes de Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Saintry-sur-Seine et Morsang-sur-Seine ;

Vu le dossier d'enquête comportant une évaluation environnementale du CDT ;

VU la décision n° E1300055/77 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 13 mai 2013 désignant M. Gérard JOUBERT en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et sa suppléante, Madame Laure AUBRIL, pour procéder à l'enquête publique susvisée ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : il sera procédé, sur les territoires des deux SAN de Sénart, le SAN de Sénart Ville Nouvelle en Seine-et-Marne et le SAN de Sénart en Essonne, soit dans les 12 communes suivantes : en Seine-et-Marne : Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis et en Essonne : Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Saintry-sur-Seine et Morsang-sur-Seine, à une enquête publique relative au contrat de développement territorial « SENART INNOVATION LOGISTIQUE ET ECO-DEVELOPPEMENT ».

ARTICLE 2 : cette enquête sera ouverte **du vendredi 28 juin 2013 au mardi 30 juillet 2013 inclus**, pendant 33 jours consécutifs. Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions, aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public des lieux suivants :

En Seine et Marne :

- à la préfecture de Seine et Marne, 12 rue des Saints Pères 77000 Melun
- au SAN de Sénart Ville Nouvelle 77 Hôtel de la Communauté - Carré Sénart 9, allée de la citoyenneté 77127 LIEUSAINT
- à la mairie de Cesson, 8 route St Leu (77240)
- à la mairie de Combs la Ville, place de l' Hotel de Ville (77380)
- à la mairie de Lieusaint, 50 rue de Paris (77127)
- à la mairie de Moissy-Cramayel, 6 place du Souvenir (77550)
- à la mairie de Nandy, 1 rue de l' Eglise (77176)
- à la mairie de Réau, 2 route de Villaroche (77550)

- à la mairie de Savigny-le-Temple, avenue du Clocher (77176)
- à la mairie de Vert-Saint-Denis, 2 rue pasteur (77240)

En Essonne :

- à la préfecture de l'Essonne, boulevard de France 91000 EVRY
- au SAN de Sénart, 1, rue de la Mare à Tissier 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
- à la mairie de Saint-Pierre-du-Perray, 8 rue Antonio Vivaldi (91280)
- à la mairie de Tigery, 2 place Liedekerke Beaufort (91250)
- à la mairie de Saintry-sur-Seine, 57 grande rue Charles de Gaulle (91250)
- à la mairie de Morsang-sur-Seine, 74 rue Jean Raynal (91390).

ARTICLE 3 : le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture de Seine-et-Marne – Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle de la Coordination de l'Administration Départementale, 12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex où les observations relatives à cette enquête peuvent être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4 : toute information complémentaire peut être demandée auprès de la préfecture de Seine-et-Marne, de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, des deux SAN de Sénart et de toutes les communes concernées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de région d'Ile-de-France, de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture de l'Essonne dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : les Chambres d'Agriculture, les Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et les Chambres des Métiers et de l'Artisanat des deux départements concernés, pourront prendre connaissance du dossier dans les mêmes conditions que le public et présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : par décision de Madame la présidente de tribunal administratif du 13 mai 2013, M. Gérard JOUBERT est désigné commissaire-enquêteur titulaire, Madame Laure AUBRIL suppléante.

ARTICLE 7 : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête et ses modalités d'organisation sera publié par voie d'affiches, dans tous les lieux d'enquête précités à l'article 2, sur les sites internet de la préfecture de Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr, de la préfecture de l'Essonne : www.essonne.gouv.fr, de la préfecture de la région d'Ile-de-France : www.ile-de-france.gouv.fr ainsi que sur les sites des deux SAN : www.senart.com et www.senart-essonne.com, les revues municipales et les panneaux d'information électronique à message variable des communes concernées le cas échéant.

L'affichage devra être effectué 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, respecter les caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et maintenu durant toute la durée de l'enquête. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat renseigné par les préfectures concernées, les deux SAN de Sénart et les maires des communes concernées et adressé par ces derniers à la préfecture de Seine-et-Marne.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans :

- Le Parisien – éditions Seine-et-Marne et Essonne
- La République de Seine-et-Marne
- Le Républicain en Essonne

L'insertion de l'avis sera justifiée par la production d'un exemplaire de ces journaux.

La facture correspondante à ces insertions sera adressée à l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart – La Grange La Prévôté, avenue du 8 mai 1945 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE cedex.

ARTICLE 8 : le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieux	Jours et Horaires des permanences
SAN de Sénart Ville Nouvelle (77) Hôtel de la Communauté Carré Sénart 9, allée de la citoyenneté LIEUSAIN'T	- le jeudi 04 juillet de 14h à 17h - le mercredi 10 juillet de 9h à 12h - le jeudi 25 juillet de 14h à 17h
SAN de Sénart (91) 1, rue de la Mare à Tissier SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	- le mardi 02 juillet de 9h à 12h - le mercredi 10 juillet de 14h à 17h - le jeudi 25 juillet de 9h à 12h
Mairie de SAVIGNY LE TEMPLE avenue du Clocher	- le lundi 01 juillet de 14h à 17h - le vendredi 12 juillet de 9h à 12h - le mercredi 24 juillet de 14 h à 17h
Mairie de MOISSY-CRAMAYEL 6 place du Souvenir	- le samedi 29 juin de 9h à 12h - le jeudi 18 juillet de 9h à 12h - le vendredi 26 juillet de 9h à 12h
Mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY 8 rue Antonio Vivaldi	- le mardi 02 juillet de 14h à 17h - le jeudi 18 juillet de 14h à 17h - le vendredi 26 juillet de 14h à 17h

ARTICLE 9 : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire-enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (le préfet de la région d'Ile-de-France) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet du Contrat de Développement Territorial.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, le rapport avec les conclusions (en 20 exemplaires) à la préfète de Seine-et-Marne qui se chargera de les transmettre, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an, au préfet de la région d'Ile-de-France, au préfet de l'Essonne, aux deux SAN ainsi qu'aux communes concernées.

Ces documents seront également consultables sur les portails internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, de la préfecture de Seine-et-Marne, de la préfecture de l'Essonne, des deux SAN pendant un an à compter de la date de remise du rapport par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 : le commissaire-enquêteur adressera, dans un délai d'un mois, copie du rapport et des conclusions de l'enquête à la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 12 : la présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions afin de permettre au préfet de la région d'Ile-de-France de disposer de tous les éléments nécessaires à son information. L'objectif de l'enquête est la signature du contrat de développement territorial par le préfet de la région d'Ile-de-France, les maires et présidents des syndicats d'agglomération nouvelle qui y ont été autorisés par la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant, dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

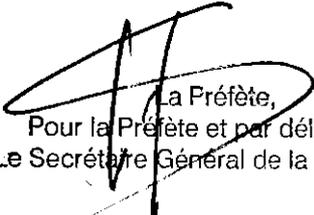
ARTICLE 13 : les personnes intéressées pourront obtenir, auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France et des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 14 : les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les présidents des SAN de Sénart, les maires des communes mentionnées à l'article 2 et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

- 4 JUIN 2013

La préfète de Seine-et-Marne

Le préfet de l'Essonne


La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON


~~Pour le Préfet,~~
~~le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013151-0001

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 31 Mai 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °38
autorisant le transfert de l'officine de
pharmacie sise à VERRIERES- LE-
BUISSON du 50 rue d'Estienne d'Orves à
Place Charles de Gaulle

ARRÊTÉ n°ARS-91-2013-OS-A-n°38

**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à VERRIERES-LE-BUISSON,
du 50 rue d'Estienne d'Orves à Place Charles de Gaulle**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2013/019 du 8 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par Madame Melha OUAHMED, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à VERRIERES-LE-BUISSON, du 50 rue d'Estienne d'Orves à Place Charles de Gaulle ; dont le dossier a été déclaré complet le 15 avril 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 15 mai 2013;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 15 mai 2013 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 10 mai 2013 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 17 mai 2013 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un transfert d'officine de pharmacie doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que l'article L. 5125-14 de ce même Code, prévoit qu'un transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Considérant que la commune de VERRIERES-LE-BUISSON compte une population municipale, au recensement du 1^{er} janvier 2013, de 15 418 habitants pour 6 pharmacies ouvertes au public, donc 3 officines en excédent par rapport aux quotas de population applicables ;

Considérant qu'aucun projet de regroupement n'est envisagé par les pharmaciens sur la commune ;

Considérant que le transfert projeté ne conduira pas à un abandon de clientèle et permettra de continuer à approvisionner le quartier du centre-ville ;

Considérant que le transfert projeté permettra d'améliorer les conditions d'accueil et le service rendu à la clientèle ;

Considérant que le nouveau local proposé, sous réserve de la réalisation des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L. 5125-3 et les articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

EVRY le

31 MAI 2013
Pour le directeur général de l'Agence
Pour le Délégué Territorial de
l'Essonne,
Le Délégué Territorial Adjoint,

Michel HUGUET



ARRETE

ARTICLE 1er – Le transfert de l'officine de pharmacie sise à VERRIERES-LE-BUISSON, du 50 rue d'Estienne d'Orves à Place Charles de Gaulle, sollicité par la Madame Melha OUAHMED, est **AUTORISE** (licence de transfert PHAR NAT n° 91#001556).

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n°ARS-91-2012-OS-A-n°51 du 20 avril 2012 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à VERRIERES-LE-BUISSON du 50 rue d'Estienne d'Orves à Place Charles de Gaulle est **RENDU CADUC** pour défaut de mise en œuvre de l'autorisation de transfert dans les délais prévus.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 4 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 5 - Cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

3 1 MAI 2013

EVRY, le

Pour le directeur général de l'Agence,
Pour le Délégué Territorial de
l'Essonne,
Le Délégué Territorial Adjoint,

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013151-0002

**signé par le Délégué Territorial
le 31 Mai 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS91-2013- AMB- A-39 portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites CUER
ALLARD sis à Grigny.

Arrêté N° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 39
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites CUER – ALLARD sis à GRIGNY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 941918 en date du 11 mai 1994, modifié, portant agrément sous le n° 7/91 de la société d'exercice libéral dénommée « Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale CUER ALLARD », sise 103 rue Pierre Brossolette 91 350 GRIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1971, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à GRIGNY (91 350), 12 avenue des Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°941920 du 11 mai 1994, modifié, portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à EVRY (91 000) 1 et 3 rue de la Clairière ;

Vu l'arrêté DS 2013 – 019 du 8 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation;

Vu la demande déposée le 24 mai 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale CUER - ALLARD » sis 103-105-107 rue Pierre Brossolette 91 350 GRIGNY, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société « Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale CUER - ALLARD » change de dénomination sociale pour devenir « Laboratoire de Biologie Médicale CUER - ALLARD » et exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant 2 sites d'implantation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, sont abrogées les autorisations administratives relatives au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale à GRIGNY (91 350)
N° 91-88 d'autorisation, (arrêté du 12 décembre 1971)
103-105-107 rue Pierre Brossolette
N° FINESS 91 000 363 1
- Laboratoire de biologie médicale à EVRY (91 000)
N° 91-151 d'autorisation, (arrêté n° 941920 du 11 mai 1994)
1 et 3 rue de la Clairière
N° FINESS 91 000 362 3

Article 2 : A compter du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à GRIGNY exploité par la SELARL « **laboratoire de Biologie Médicale CUER-ALLARD** » sise 103-105-107 avenue Pierre Brossolette, agréée sous le n° 7-91 enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le N° 91 002 096 5** et dirigé par M. Jean François CUER, pharmacien biologiste coresponsable, et M. Thierry ALLARD, pharmacien biologiste coresponsable, **est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-88** sur les 2 sites listés ci-dessous ouverts au public :

- Le site siège social qui est le site principal, N° 91-88 d'autorisation,
103-105-107 rue Pierre Brossolette 91 350 GRIGNY
Pratiquant les activités de prélèvements, biochimie (biochimie générale et spécialisée),
Immunologie (auto immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie,
sérologie infectieuse)
Ouvert au public
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 097 3
- Le site 1-3 rue de la Clairière 91 000 EVRY,
Pratiquant les activités de prélèvements, biochimie (biochimie générale et spécialisée),
hématologie (hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie) biologie reproduction
(spermiologie)
Ouvert au public
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 098 1

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- M. Jean François CUER, pharmacien biologiste coresponsable
- M. Thierry ALLARD, pharmacien biologiste coresponsable

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 31/05/2013

P/ le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
pour le Délégué Territorial
le Délégué Territorial Adjoint

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013151-0003

**signé par le Délégué Territorial
le 31 Mai 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté ARS91-2013- AMB- A-40 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL LBM CUER - ALLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 40

portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux
« SELARL LBM CUER – ALLARD » à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 941918 en date du 11 mai 1994, modifié, portant agrément sous le n° 7/91 de la société d'exercice libéral dénommée « Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale CUER ALLARD », sise 103-105-107 rue Pierre Brossolette 91 350 GRIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1971, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à GRIGNY (91 350), 12 avenue des Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°941920 du 11 mai 1994, modifié, portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à EVRY (91 000) 1 et 3 rue de la Clairière ;

Vu la demande déposée le 24 mai 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale CUER - ALLARD » sis 103-105-107 rue Pierre Brossolette 91 350 GRIGNY, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société « Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale CUER - ALLARD » change de dénomination sociale pour devenir

« Laboratoire de Biologie Médicale CUER - ALLARD » et exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant 2 sites d'implantation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 11 mai 1994 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « laboratoire d'analyse de biologie médicale CUER -ALLARD » sont remplacées par les dispositions suivantes :

A compter du présent arrêté, la société d'exercice libéral « laboratoire de biologie médicale CUER ALLARD » agréée sous le n° 7-91 sise à GRIGNY (91 350) enregistrée dans le fichier FINESS EJ : 91 002 096 5, exploite le laboratoire de biologie médicale sis à GRIGNY inscrit sous le n° 91-88, implanté sur les 2 sites listés ci-dessous :

- 103-105-107 rue Pierre Brossolette 91 350 GRIGNY
- 1-3 rue de la Clairière 91 000 EVRY

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 31/05/2013

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013098-0007

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91-2013- VSS n ° 16 du 08 avril
déclarant insalubre et interdisant à l'habitation
le logement aménagé dans les combles (côté
gauche) du garage d'un pavillon sis 9 place du
Gâtinais à ETAMPES (91150)

PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E**ARS 91 - 2013 - VSS n° 16 du - 8 AVR. 2013****déclarant insalubre et interdisant à l'habitation le logement
aménagé dans les combles (côté gauche) du garage d'un pavillon
sis 9 Place du Gâtinais à ETAMPES (91150)****LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-2, L521-3-1 à L521-3-2 ci-après :

Article L521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du Code de la Santé Publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des

réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé, Délégation de l'Essonne, établissant lors du contrôle effectué le 5 mars 2013 que le logement aménagé dans les combles du garage du pavillon sis 9 Place du Gâtinais à ETAMPES (911150) présente des critères d'insalubrité et est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le logement susvisé mis à disposition aux fins d'habitation, est aménagé dans les combles du garage d'un pavillon ;

CONSIDERANT que ce logement n'est pas conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental (notamment aux articles 27 et 40) et présente des critères majeurs d'insalubrité, pour les raisons suivantes :

- le logement est aménagé dans les combles du garage du pavillon ;
- une largeur minimale de 2 mètres pour une pièce principale n'est pas respectée ;
- la surface habitable d'environ 5,80 mètres carrés, est nettement inférieure à la surface minimale réglementaire de 9 mètres carrés, requise pour une pièce principale ;
- le cabinet d'aisances donne directement dans la pièce principale.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation, des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants,

CONSIDERANT dès lors, que ce logement présente les caractéristiques de combles dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le logement aménagé dans les combles du garage du pavillon sis 9 Place du Gâtinais à ETAMPES (91150) est définitivement interdit à l'habitation, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les propriétaires doivent assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non-observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame le Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'ETAMPES, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet d'ETAMPES, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013101-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 11 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91 - 2013 - vss n ° 17 du 11 avril 2013,
déclarant insalubre l'immeuble sis 68, route de
Corbeil à VILLEMOISSON SUR ORGE
(91360), l'intrdisant à l'habitaiton et à
l'utilisation en l'état et y prescrivant des
travaux de sortie d'insalubrité.



PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé
D'Ile de France
Délégation Territoriale de l'Essonne

A R R Ê T É

ARS 91 – 2013 - VSS n° 17 du 11 AVR. 2013
Déclarant insalubre l'immeuble sis 68, route de Corbeil à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91 360), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

.../...

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC -025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du mardi 19 février 2013 du technicien sanitaire constatant lors des visites réalisées les mercredi 24 octobre et jeudi 22 novembre 2013 que les deux logements aménagés dans l'immeuble sis 68, route de Corbeil à Villemoisson-sur-Orge (91 360) sont insalubres ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du Jeudi 21 mars 2013 concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que l'immeuble susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- installation électrique précaire, voire dangereuse ;
- ventilation insuffisante ;
- humidité excessive ;
- équipements en mauvais état ou déficients : fuite d'eau usées, radiateurs hors service, chaudière vétuste et inadaptée...
- certaines pièces ne sont pas conformes aux règles d'habitabilité : éclairage naturel insuffisant dans le séjour du rez-de-chaussée, et chambre sous combles de dimensions insuffisantes ;
- mauvais entretien des abords et présence de rongeurs et nuisibles.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'immeuble sis 68, route de Corbeil à Villemoisson-sur-Orge (91 360), (section cadastrale : AE 141) est déclaré insalubre remédiable et interdit à l'habitation et à l'utilisation en l'état.

Cette interdiction ne prendra fin qu'à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

.../...

ARTICLE 2 : Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer, préalablement à l'exécution des mesures prescrites à l'article 3, l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et qui devra intervenir dans le délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 3 juin 2013.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder, dans un délai maximal de 12 mois à la réalisation des travaux suivants :

- mettre en sécurité et le cas échéant en conformité la totalité de l'installation électrique ; cette mesure devra faire l'objet d'une attestation par un organisme agréé (CONSUEL, PROMOTELEC...) ;

- munir chacun des deux logements d'un dispositif de ventilation conforme à l'arrêté du 24 mars 1982, permettant une circulation générale et permanente de l'air dans les deux habitations ;

- rechercher les causes d'humidité et y remédier notamment dans les pièces partiellement enterrées du logement en rez-de-chaussée. À cet effet pourront être appliquées si nécessaires des mesures d'étanchéification, d'isolation et de drainage des eaux de ruissellement pour protéger sols et murs des remontées d'eau telluriques ;

- munir l'accès au logement du rez-de-chaussée d'un dispositif évitant le ruissellement des eaux de pluie à l'intérieur de la pièce ;

- augmenter l'éclairage naturel du séjour du logement du rez-de-chaussée en substituant aux ouvrants existants, des modèles comportant davantage de matière vitrée ;

- s'assurer du bon fonctionnement des canalisations d'évacuation d'eaux usées et des équipements sanitaires, et remédier aux détériorations notamment à la fuite constatée dans la douche du logement du rez-de-chaussée ;

- assurer un chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques de la construction ;

- faire procéder au remplacement de la chaudière du logement de l'étage par un professionnel qualifié ;

- prendre les mesures nécessaires à empêcher l'utilisation aux fins d'habitation de la pièce sous combles (par exemple, l'accès actuel pourra être remplacé par une échelle escamotable) ;

- prendre les mesures nécessaires pour éviter l'introduction et la prolifération de rongeurs et nuisibles ;

- remettre et maintenir dans un état d'entretien satisfaisant le bâtiment et ses abords.

ARTICLE 4 : La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, le Maire de VILLEMORISSON-SUR-ORGE, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au bureau du Fichier Immobilier de la Conservation des Hypothèques de Corbeil 2.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFET DE L'ESSONNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ÎLE DE FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE
CONTROLE ET SECURITE SANITAIRE DES MILIEUX

A R R E T E

ARS 91 – 2013 – VSS n° 18 du **25 AVR. 2013**

**Portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité des logements de la propriété sise,
5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS, présentant un danger ponctuel imminent.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26-1 ; L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

.../...

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC -025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 05 avril 2013 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité des logements de la propriété sise 5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS par des techniciens sanitaires du service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne.

Considérant que le mauvais état de l'installation électrique concernant les logements et les parties communes de la propriété sise 5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il a été constaté dans les logements des immeubles de la propriété :

- des câbles électriques détériorés,
- des fils électriques dénudés,
- absence de raccordement à la terre,
- un seul compteur électrique desservant 8 logements,
- des fils électriques dénudés dans le tableau électrique,
- des chocs électriques lors de branchements d'appareils,
- deux épisodes d'incendie lié à une surcharge du compteur électrique.

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, ou les ayants droit des logements de la propriété sise 5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans le délai d'un mois :

- Remettre en état l'installation électrique des logements et parties communes de la propriété.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 4 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'ATHIS MONS, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de CORBEIL II.
Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013133-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 13 Mai 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91-2013- VSS n ° 19 du 13 mai 2013,
abrogeant l'arrêté ARS 91 - n ° 084 du 23
décembre 2010, portant sur l'insalubrité du
logement aménagé au rez- de- chaussée droit
de l'immeuble sis 15, rue Saint- Pierre à
MILLY- LA- FORET (91490), l'interdisant à
l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y
prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité

Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R Ê T É

ARS 91 – 2013 - VSS n° 19 du 13 MAI 2013

**abrogeant l'arrêté n° ARS 91 – n° 084 du 23 décembre 2010
portant sur l'insalubrité du logement aménagé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble sis 15, rue
Saint-Pierre à MILLY-LA-FORÊT (91 490), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y
prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

.../...

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral ARS 91 – n° 084 du 23 décembre 2010 portant sur l'insalubrité du logement aménagé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble sis 15, rue Saint-Pierre à MILLY-LA-FORÊT (91 490), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité ;

VU le rapport d'enquête en date du mardi 30 avril 2013 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le mardi 11 septembre 2012 que le logement sis 15, rue Saint-Pierre à MILLY-LA-FORÊT (91 490) ne présente plus de critères d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro 084 en date du 23 décembre 2010 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

CONSIDERANT notamment que :

- les revêtements muraux ont été refaits ;
- les ouvrants ont été changés ;
- l'installation électrique a été remise en état ;
- un système de ventilation dite « générale et permanente » a été installé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS 91 – n° 084 du 23 décembre 2010 portant sur l'insalubrité du logement aménagé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble sis 15, rue Saint-Pierre à MILLY-LA-

FORÊT (91 490), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité, est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Évry, le Maire de Milly-la-Forêt, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013133-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 13 Mai 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91-2013- VSS n ° 20 du 13 mai 2013, déclarant insalubre le bâtiment (Établissement Le Terminus) sis 3, place Henri Barbusse à CORBEIL- ESSONNES (section cadastrale AE 168), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et prescrivant des travaux en l'état, et y prescrivant des travaux destinés à y remédier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé
D'Ile de France
Délégation Territoriale de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2013 – VSS n° 20 du 13 MAI 2013

Déclarant insalubre le bâtiment (Etablissement Le Terminus) sis 3, place Henri Barbusse à CORBEIL ESSONNES (section cadastrale AE 168), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et prescrivant des travaux destinés à y remédier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ;
et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et
les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC -025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-MC-010 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le rapport d'enquête en date du 1^{er} mars 2013 des techniciens sanitaires de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne constatant lors des visites réalisées les 29 novembre 2012 et 5 février 2013 que le bâtiment sis 3, place Henri Barbusse à CORBEIL-ESSONNES (section cadastrale AE 168) est insalubre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 18 avril 2013, concluant à la réalité de l'insalubrité du bâtiment susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que le bâtiment susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- Mauvais état du bâti du fait d'un défaut d'entretien,
- Mauvais état des murs et sols et notamment du plancher du 1^{er} étage qui s'affaisse en de nombreux endroits,
- Menuiseries (fenêtres, velux et volets) en très mauvais état,
- Absence de renouvellement d'air permanent,
- Présence de parasites,
- Humidité présente dans certaines chambres,
- Présence de chambres dont l'éclairage naturel n'est pas satisfaisant,
- Présence de chambre (n°3) dont la surface réglementaire n'est pas respectée,
- Tableau électrique non conforme,
- Installation de chauffage défectueuse.

également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, - Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de CORBEIL-ESSONNES, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la conservation des hypothèques de Corbeil Essonnes.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013144-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 24 Mai 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91-2013- VSS n ° 21 du 24 mai 2013,
prescrivant l'urgence de rétablir l'alimentation
en eau potable et en électricité du logement sis
4, rue des Sports à Montgeron



PREFET DE L'ESSONNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ÎLE DE FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE
CONTROLE ET SECURITE SANITAIRE DES MILIEUX

A R R E T E

ARS 91.- 2013 - VSS n° 21 - du 24 MAI 2013

**Prescrivant l'urgence de rétablir l'alimentation en eau potable et en électricité
du logement sis 4, rue des Sports à Montgeron.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8432 du 12 décembre 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment ses articles L.23 et L.23.1 quatrième alinéa ;

VU le rapport d'enquête établi par la mairie de Montgeron le 03 mai 2013 relatant que le logement occupé par Monsieur Kamel ZAOUÏ situé 4, rue des Sports à Montgeron n'est pas alimenté en eau potable et en électricité du fait des propriétaires du logement ;

CONSIDERANT qu'une mise en demeure de procéder d'urgence au rétablissement de l'alimentation en eau potable et en électricité dans l'habitation sise 4, rue des Sports à Montgeron, sous deux jours a été notifié le 25 avril 2013 par la Mairie de Montgeron aux propriétaires Madame et Monsieur DA SILVA FIGUEIREDO domiciliés 4, rue des Sports à Montgeron ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que l'absence d'alimentation en eau potable et en électricité est une violation des règles d'hygiène prévues par l'article 40 du Règlement Sanitaire Départemental et que cette situation présente un danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé, d'intervenir en urgence afin de procéder au rétablissement de l'alimentation en eau potable et en électricité du logement de Monsieur Kamel ZAOUÏ dans le cadre des conditions fixées par le code de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

Article 1er : Madame et Monsieur DA SILVA FIGUEIREDO sont mis en demeure de rétablir l'alimentation en eau potable et en électricité du logement situé au 4 rue des Sports à MONTGERON dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Montgeron devra, après saisine du juge des référés, faire immédiatement procéder d'office au rétablissement de l'alimentation en eau potable et en électricité. Les frais engendrés seront recouverts par le Trésor Public comme en matière de contribution directes ;

Article 3 Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX. Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne, et le Maire Montgeron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur FIGUEIREDO propriétaires, et Monsieur Kamel ZAOUÏ, locataire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 29 Mai 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91-2013- VSS n ° 22 du 29 mai 2013,
déclarant insalubre et interdisant à l'habitation
le logement aménagé dans les combles de
l'immeuble sis 19, rue Etienne Lebeau à Athis-
Mons (91200).

PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E**ARS 91 - 2013 - VSS n° 22 du 29 MAI 2013****déclarant insalubre et interdisant à l'habitation le logement
aménagé dans les combles de l'immeuble
sis 19 rue Etienne Lebeau à ATHIS MONS (91200)****LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-2, L521-3-1 à L521-3-2 ci-après :

Article L521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du Code de la Santé Publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des

réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé, Délégation de l'Essonne, établissant lors des visites effectuées les 4 avril et 14 mai 2013 que le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 19 rue Etienne Lebeau à ATHIS MONS (91200) présente des critères d'insalubrité et est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le logement susvisé mis à disposition aux fins d'habitation, est aménagé dans les combles du garage d'un pavillon ;

CONSIDERANT que ce logement n'est pas conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental (notamment aux articles 27, 33, 40 et 51) et présente des critères majeurs d'insalubrité, pour les raisons suivantes :

- le logement est aménagé dans les combles d'un immeuble ;
- une largeur minimale de 2 mètres n'est pas respectée dans aucune des pièces principales ;
- les surfaces habitables des pièces principales respectivement de 2,30 , 4,60 et 7,90 mètres carrés, sont nettement inférieures à la surface minimale réglementaire de 7 à 9 mètres carrés, requise pour une pièce principale ;
- l'absence d'un système de ventilation permanente et de chauffage fixe ;
- la présence de l'humidité et de la dangerosité de l'installation électrique de la salle de bains ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation, des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants,

CONSIDERANT dès lors, que ce logement présente les caractéristiques de combles dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 19 rue Etienne Lebeau à ATHIS MONS (91200) est définitivement interdit à l'habitation, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les propriétaires doivent assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non-observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame le Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'ETAMPES, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet d'ETAMPES, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013122-0010

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 02 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/52 du 2 mai 2013
portant attribution de l'habilitation sanitaire au
Docteur PICHEREAU Alexandra



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/52
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR PICHEREAU ALEXANDRA

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire PICHEREAU Alexandra, née le 03/12/1985 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 12, Résidence Germinal – 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS ;

Considérant que le docteur vétérinaire PICHEREAU Alexandra remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire PICHEREAU Alexandra, n° d'ordre 25181 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 12, Résidence Germinal – 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'**Yonne**, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire PICHEREAU Alexandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire PICHEREAU Alexandra pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

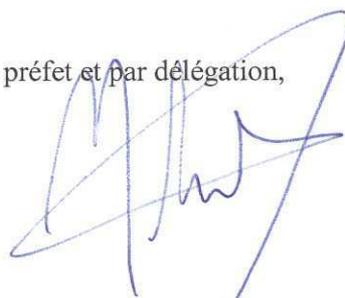
Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le **02 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur **MARTINEAU**





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013147-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 27 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE n °2013 DDT- SE-229 du 27 Mai 2013, fixant la liste d u3ème groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er Juillet 2013 au 30 Juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

**N° 2013 DDT – SE - 229 du 27 mai 2013
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles
et leurs modalités de destruction
dans le département de l'Essonne
pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 427-6 à R 427-27;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la formation spécialisée « nuisibles » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2013 ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 30 avril 2013 au 20 mai 2013

CONSIDERANT les dégâts causés aux récoltes par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis à vis des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires ;

CONSIDERANT les dégâts importants occasionnés par les populations de pigeon ramier aux cultures et les risques que ces oiseaux génèrent sur le transport aérien, en particulier autour des aéroports ;

CONSIDERANT les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques liés à la sécurité publique

CONSIDERANT les résultats des enquêtes menées par la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les espèces sanglier (*Sus scrofa*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans les conditions fixées aux articles R427-9 à R427-25 du code de l'environnement

La destruction ne doit pas être considérée comme une extension de la période de chasse. Elle a pour but de protéger des intérêts relatifs à la santé publique, à la protection de la faune et la flore, à la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété. Ces intérêts devront être précisés dans les demandes.

Pour mener ces opérations, le permis de chasser valide est obligatoire.

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour, c'est à dire une heure avant l'heure légale de lever du soleil et une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

La destruction à tir ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen d'un des formulaires annexés au présent arrêté (rubrique « formulaires de demande d'autorisation de destruction à tir d'espèces classées nuisibles »). Ces formulaires sont disponibles sur le site www.essonne.pref.gouv.fr.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation individuelle devront être dûment complétées des renseignements demandés et accompagnées d'une enveloppe timbrée, destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Elles seront transmises au moins huit jours ouvrables avant la date prévue pour l'opération à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires / Service Environnement /BFCMN – Cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les dix jours suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention fourni avec l'autorisation, précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.

En l'absence de retour de bilan, le bénéficiaire encourt l'année suivante, un refus à sa demande d'autorisation.

Le déléguant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 - Modalités spécifiques de destruction à tir pour les espèces classées nuisibles conformément à l'article 1 du présent arrêté

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPECES	PERIODES	FORMALITES	MODALITES
LAPIN DE GARENNE	- entre le 15 août 2013 et le 14 septembre 2013 inclus - entre le 1er mars 2014 et le 31 mars 2014	- autorisation individuelle du préfet assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
PIGEON RAMIER	Pour la protection des cultures agricoles sensibles - entre le 1er juillet et le 31 juillet 2013 - entre le 21 février 2014 et le 30 juin 2014	- autorisation individuelle du préfet assortie d'un bilan - obligation d'un dispositif d'effarouchement	- poste fixe matérialisé à main d'homme : 1 poste pour 5 ha de culture à protéger - tir dans les nids interdits - 10 tireurs maximum désignables par l'exploitation agricole
SANGLIER	du 1 ^{er} mars 2014 au 31 mars 2014	- autorisation individuelle du préfet après avis de la FICIF, assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger

4-1 -Modalités spécifiques de destruction à tir pour le pigeon ramier

4-1-1 Protection des cultures sensibles

Le demandeur de l'autorisation de destruction par tir ne peut être que l'exploitant agricole concerné.

Les demandes ne peuvent concerner que des parcelles agricoles d'un hectare minimum sur lesquelles des dégâts sont constatés.

Le demandeur devra préciser les cultures à protéger et leurs surfaces respectives.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

La destruction n'est possible qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

Les installations fixes doivent être réparties de manière homogène sur les parcelles.

L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Le nombre d'installations est limité à une pour 5 ha de culture. Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 10 par exploitation agricole et chaque installation ne pourra être utilisée que par un seul tireur à la fois.

L'utilisation de chien est interdite de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol, sur des oiseaux posés.

Les autres espèces de pigeons (bize) considérées comme domestiques ne sont pas concernées par cet arrêté.

4-1-2 Sécurisation du trafic aérien

La sécurisation du trafic aérien autour de l'aéroport d'Orly fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique délivré à Aéroports de Paris.

4 -2 Modalité spécifique de destruction à tir pour le sanglier.

L'autorisation individuelle interviendra après demande d'avis auprès de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile de France (FICIF) et sera notifiée à l'intéressé, à la FICIF et au Service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

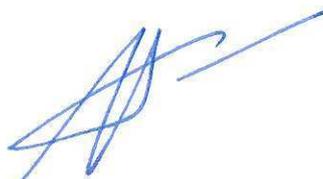
4 -3 Modalité spécifique de destruction pour le lapin de garenne.

Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourse et furets est autorisée toute l'année et en tout lieu sans autorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'office national de la chasse et de la faune sauvage centre Ile de France, le Chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des Maires.

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013156-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 05 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2013- DDT- SPAU n ° 236 du 5 juin 2013
portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la création d'une
micro crèche " la cabane des P'tits Doudous" 4
rue Alfred Gros à Vigneux sur Seine



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°236 du 5 JUIN 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'une micro crèche « la cabane des P'tits Doudous »
4 rue Alfred Gros à Vigneux sur Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 657 12 10016 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 27 novembre 2012, sollicitée par Madame Laupen, pour la création d'une micro crèche « la cabane des P'tits Doudous » 4 rue Alfred Gros à Vigneux sur Seine ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 mai 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que la demande de dérogation concerne un bâtiment existant;
- les contraintes techniques et financières pour rendre accessible l'entrée principale de l'établissement;
- l'existence d'une rampe située à l'arrière du bâtiment;
- les aménagements prévus pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant;
- compte tenu de l'aide humaine proposée pour permettre à une personne à mobilité réduite d'accéder à l'établissement;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : les prescriptions émises dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité du 22 mai 2013 devront être strictement respectées;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Vigneux sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,


Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013156-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 05 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2013- DDT- SPAU n ° 237 du 5 juin 2013
portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de
l'accès de l'agence bancaire CIC au 9 avenue
Gabriel Péri à Sainte Geneviève des Bois



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

5 JUIN 2013

2013-DDT-SPAU n°237 du
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'accès de l'agence bancaire CIC
9 avenue Gabriel Péri Sainte Geneviève des Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 549 13 10023 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 25 avril 2013, sollicitée par Monsieur Legoff représentant moral de la CIC pour l'aménagement de l'accès de l'agence bancaire CIC au 9 avenue Gabriel Péri à Sainte Geneviève des Bois ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 mai 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

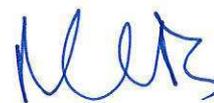
- Qu'il s'agit d'un bâtiment existant,
- Que l'implantation et la structure du bâtiment ne permet pas de construire une rampe d'accès
- Qu'une mesure compensatoire par l'installation d'une rampe rétractable permettra l'accessibilité au magasin aux personnes à mobilité réduite.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Sainte Geneviève des Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013156-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 05 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2013- DDT- SPAU n ° 238 du 5 juin 2013
portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de
l'hôtel Aladin Place Gaston Crémieux à Évry



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°232 du 5 JUIN 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'hôtel Aladin
place Gaston Crémieux à Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 228 13 10016 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 26 avril 2013, sollicitée par Madame Boumezlag pour l'aménagement de l'hôtel Aladin Place Gaston Crémieux à Evry ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 mai 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

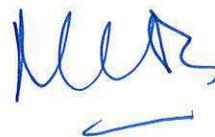
- qu'il s'agit de la création de volumes nouveaux dans un bâtiment existant soumis à une contrainte architecturale structurelle;
- qu'il existe une impossibilité technique avérée (mur porteur) pour permettre la conformité de la largeur du couloir à 1m40 sans réduire la taille des chambres accessibles;
- qu'un espace de retournement de 1m50 de diamètre existe devant l'accès aux chambres;
- que de nouvelles solutions architecturales ont été envisagées concernant l'implantation des lits permettant une circulation totale et conforme à la réglementation.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013156-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 05 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2013- DDT- SPAU n ° 239 du 5 juin 2013
portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la pharmacie de la
Poste au 56 rue Marx Dormoy à Massy



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°239 du 5 JUIN 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la pharmacie de la poste
56 rue Marx Dormoy à Massy

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 377 13 20001 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 23 janvier 2013 , sollicitée par Madame Caritey pour la pharmacie de la poste;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 février 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

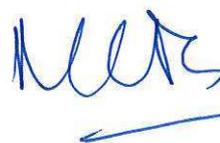
- que le dossier d'autorisation de travaux n'est pas complet;
- que les documents demandés en janvier 2013 n'ont pas été fournis, à savoir
 - notice d'accessibilité expliquant comment les règles d'accessibilité sont prises en compte pour tous les types de handicap que ce soit à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement;
 - plan masse
 - plans cotés dans les trois dimensions (plan d'aménagement intérieur, plan de coupe de l'entrée et plan de façade, plan permettant de localiser la conduite de gaz et la poutre porteuse);
- que rien n'est précisé sur la mise en accessibilité du local pour les autres types de handicap, visuel, auditif, et psychique;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013101-0004

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 11 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer et
relâcher des spécimens d'espèces animales
protégées pour Claude Lagarde

PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES | 311

ARRETE

n° DRIEE-2013-37

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande présentée en date du 9 janvier 2013 par Claude LAGARDE ;
- VU L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 14 mars 2013 ;
- VU L'arrêté n° 2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Pour sa participation aux inventaires pour le compte de l'ONF, **Claude LAGARDE** est autorisé à **CAPTURER** et **RELACHER** dans tout le département toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens à l'exclusion de celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés devront être mises en œuvre (protocole d'hygiène établi par la société herpétologique de France).

ARTICLE 3

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les données devront être transmises aux DREAL coordinatrices des plans.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable du 1 avril 2013 au 31 décembre 2013 .

ARTICLE 5

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif , qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

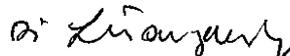
L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le **11 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France
Bernard DOROSZCZUK


Laure TOURJANSKY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013154-0002

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 03 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées pour la société nationale de protection de la nature



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES**

ARRETE

**n° DRIEE-2013-59
Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** La demande présentée en date du 4 février 2013 par la société nationale de protection de la nature ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 15 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté n° 2013-PREF-MC-015 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les personnes suivantes sont autorisées à capturer et relâcher sur place tous les spécimens des espèces d'odonates, d'orthoptères et d'amphibiens à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié :

- SEGUIN Elodie
- MELIN Marie
- SALMON Anne-Sophie
- GUITTET Valérie
- BRICAULT Benjamin

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux chytridiomycoses devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les données seront transmises aux DREAL coordinatrices.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable du 1 mai 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 5

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le **- 3 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France



Bernard DOROSZCZUK



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013143-0006

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 23 Mai 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

arrêté inter préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 27+500 et le PR 38+700, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la réalisation des travaux de régénération de A6 au sud d'Evry, réfection des chaussées béton



**PREFETE DE SEINE & MARNE
PREFET DE L'ESSONNE**

Directions Départementales des Territoires de l'Essonne
et de Seine et Marne

Arrêté Inter Préfectoral

n° 2013/DDT/STSR/ 226 du 23 mai 2013	n°2013/DDT/SESR/URC/TX/ 032 du 23 mai 2013
---	---

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 27+500 au PR 38+700, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la réalisation des travaux de régénération de A6 au sud d'Évry, réfection des chaussées béton.

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/96 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral permanent, n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006, portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant du Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute A6 de Nemours,

Vu l'avis du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DIRIF et du CRICR,

Vu l'avis des Maires de Villabé, Corbeil-Essonnes, St Fargeau-Ponthierry, Le Coudray-Montceaux, Cély-en-Bière,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

Vu l'avis du Conseil Général de Seine et Marne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la couche finale de BBTM sens Paris vers province entre les PR 27+800 et 31+000 d'une part et les travaux de réfection des chaussées béton de l'autoroute A6 entre les PR31+000 et 36+600, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les PR 27+500 et 38+700 pour la sécurité des usagers.

Sur proposition du Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er :

Du 03 juin au 13 septembre 2013, pour permettre la réalisation des travaux d'enrobés de l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les PR 27+500 et 38+700, la circulation est modifiée comme suit:

Les travaux sont réalisés de nuits avec basculement total de chaussées de type 1+0+1 et 0 et de type 2+1 et 0.

–Sens Paris-province à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à mi juillet 2013.

–Sens province-Paris à compter de mi juillet jusqu'au 13 septembre 2013.

De nuit dans le cas de basculement 1+0+1 et 0 chaque sens de circulation dispose sur la chaussée du sens Province-Paris d'une voie de 3,50m matérialisée par des K5a, la voie centrale est neutralisée.

De nuit pendant les travaux du sens Paris-province, le sens province-Paris est maintenu à deux voies de 3,50m et 3,20m, le contre sens dispose d'une voie de 3,20m isolée par des séparateurs modulaires de voies de type BT4 dans le cas de basculement de type 2+1 et 0; De jour la chaussée du sens Paris-province dispose de 3 voies de 3,50m.

De nuit pendant les travaux du sens province-Paris, le sens Paris-province est maintenu à deux

voies de 3,50m et 3,20m, le contre sens dispose d'une voie de 3,20m isolée par des séparateurs modulaires de voies de type BT4 dans le cas de basculement de type 2+1 et 0; De jour la chaussée du sens Paris-province dispose de 3 voies de 3,50m.

De nuit dans le cas de basculement 1+0+1 et 0 chaque sens de circulation dispose sur la chaussée du sens Paris-province d'une voie de 3,50m matérialisée par des K5a, la voie centrale est neutralisée.

Sont exécutés dans le cadre de l'arrêté permanent de l'exploitant DIRIF les mouvements de séparateurs modulaires BT4, ainsi que les bouchons mobiles relevant de la mise ne œuvre de ces basculements.

De nuit durant les travaux les usagers pourront être maintenus sur une seule voie de circulation de 3,20m minimum au sortir des points de basculement; Indifféremment la voie rapide ou voie lente sur une distance n'excédant pas les limites du chantier soit les PR 27+800 et 38+700.

De jour et de nuit au transfert de phase entre les travaux des chaussées du sens Paris-province et ceux du sens province-Paris, l'Autoroute A6 est limitée à deux voies dans chaque sens.

Fin août 2013, il est réalisé la dépose des BT4 dans le sens Paris-province.

A compter du 02 septembre 2013, l'Autoroute A6 sera remise à 2 X 3 voies de 3,50m, délimitées soit par un marquage blanc soit par un marquage jaune temporaire avec une vitesse maximale autorisée de 70 Km/h dans l'attente de la remise aux normes des équipements latéraux de sécurité.

A l'issue des travaux de remise à niveau des équipements latéraux de sécurité un nouvel arrêté précisera les zones et les vitesses autorisées.

ARTICLE 2 :

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction, conformes aux prescriptions de l'instruction inter-ministérielle sur la signalisation routière, sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte et sous le contrôle de la DRIEA IF/DIRIF/SMR. Tous les balisages nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés soit par l'exploitant DIRIF UER de Villabé ou bien encore par les entreprises chargées des travaux en cas de besoin.

La surveillance et l'entretien des balisages sont assurés soit par la DiRIF ou le prestataire ou l'Unité d'Exploitation Routière de Villabé.

ARTICLE 3 :

Au droit du chantier, entre les PR 29+150 et 36+900, dans le sens Paris vers Province et entre les PR 37+700 et 30+500 dans le sens province vers Paris et pendant la durée des travaux, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h et le dépassement des véhicules de plus de 3,5 t de PTAC est interdit.

Par ailleurs, afin de réduire la vitesse à 70 km/h par pas successifs, dans le sens Province-Paris la vitesse actuelle de 130 Km/h, est limitée à 110 km/h entre les PR 38+500 et 38+100 puis 90 km/h entre les PR 38+100 et 37+700, puis à 70 km/h à compter du PR 37+700.jusqu'au PR 30+500.

Dans le sens Paris vers Province la vitesse actuelle est de 90 Km/h et est limitée à 70 km/h à compter du PR 29+150 jusqu'au PR 36+900 conformément à la législation en vigueur.

Ces limitations viennent pour parties en modification de l'arrêté n°2012/DDT/STSR/0528 du 27 nov 2012.

ARTICLE 4 :

Des déviations sans superposition entre phases de travaux seront mise en place lors de la fermeture des bretelles pour la réalisation des enrobés

Concernant la première partie des travaux : réalisation de la couche de roulement définitive

du sens Paris-province, BBTM reliquat de la tranche 2012.
Les bretelles suivantes seront fermées de nuit entre 20h30 et 5h00 :

- bretelle de sortie n°9 à Villabé dans le sens Paris-province;
- bretelle d'entrée à Villabé sur A6 Lyon;
- bretelle d'accès à A6 Lyon depuis la RN104 Est et la RN104 Ouest.

Pour pallier ces fermetures, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place simultanément :

- N°1 : pour les usagers circulant sur A6 Lyon qui souhaitent sortir à Villabé en prenant la sortie n°9 => suivre la direction RN104 – A5 Troyes – Lisses Centre, puis prendre la sortie n°34 (Lisses / Courcouronnes) et suivre la direction de Lisses – Mennecy;
- N°2 : pour les usagers qui souhaitent entrer sur A6 Lyon à Villabé => faire demi-tour au giratoire du «requin», reprendre la RD260, prendre la RD26 en direction de Courcouronnes, au rond-point du Bois Chaland, prendre la RD 153 jusqu'au rond-point du Parlement Européen et suivre la direction Autoroute A6 Lyon par RD 446;
- N°4 : pour les usagers circulant sur la RN104 Est et qui souhaitent prendre A6 Lyon => suivre A6 Paris et retrouver l'itinéraire de déviation n°2 (sortie n°7 et demi-tour via la RD310);
- N°5 : pour les usagers circulant sur la RN104 Ouest et qui souhaitent prendre A6 Lyon => suivre la direction N449 vers Paris/Grigny sortie n°35 et retrouver l'itinéraire de déviation n°2 (sortie n°7 et demi-tour via la RD310).

Concernant la seconde partie des travaux : régénération des chaussées du sens Paris-province

les bretelles suivantes seront fermées de nuit entre 20h30 et 5h00 :

- bretelle d'accès à A6 Lyon depuis la RD191 à Mennecy;
- bretelle de sortie n°11 et 12 en direction de Lyon.

Pour pallier à ces fermetures, les itinéraires suivants seront mis en place simultanément :

- Déviation n°1 : pour les usagers circulant sur la RD191 qui souhaitent prendre l'A6 en direction de Lyon => suivre RD191 vers RD607 (Le Coudray-Montceaux), puis RD948 direction A6 Paris, puis sortie n°9 (Villabé), puis RD260 en direction de A6 Lyon ;
- Déviation n°2 : pour les usagers circulant sur A6 Lyon qui souhaitent prendre les sorties n°10 et 11 => suivre A6 Lyon, puis sortie RN37 en direction de Fontainebleau, puis sortie direction Cély/Milly, passage sur RN372 en direction de A6 Paris, puis sortie n°10 sur A6 Paris, puis RD191 vers RD607 (Le Coudray-Montceaux) ou RD607 puis RD948 direction A6 Paris.

Concernant la troisième partie des travaux : régénération des chaussées du sens province-Paris

les bretelles suivantes seront fermées de nuit entre 20h30 et 5h00 :

- bretelle de sortie n°10 en direction de Mennecy par RD191 ;
- bretelles d'accès à A6 Paris depuis la RN337 et la RD948.

Pour pallier à ces fermetures, les itinéraires suivants seront mis en place simultanément :

- Déviation n°3 : pour les usagers circulant sur A6 Paris qui souhaitent prendre la sortie n°10 => suivre sortie n°9 (Villabé), puis RD260 direction A6 Lyon, puis sortie n°11 direction Le Coudray-Montceaux / Mennecy par RD948 puis RD607.
- Déviation n°4 : pour les usagers (VL) souhaitant accéder à A6 Paris via la RN337 ou la RD948 => suivre RD607, puis RN104 direction A6 Paris; Les usagers (PL) sont quand à eux invités à suivre A6 Lyon depuis le carrefour RD607 et RN191 puis sortie RN37 en direction de Fontainebleau, puis sortie direction Cély/Milly, passage sur RN372 en direction de A6 Paris, puis sortie n°10 sur A6 Paris, puis RD191 vers RD607 (Le Coudray-Montceaux) ou RD607 puis RD948 direction A6 Paris.

L'interdistance entre un basculement de chaussée et une coupure de voies sera ramenée de 20

km à 0 km.
Entre 2 coupures de voie simple, il sera ramené de 0 km si elles sont pour la même voie.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 :

le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Directeur Départemental des territoires de Seine-et-Marne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Peloton Autoroute de Gendarmerie de Nemours

est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine & Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine & Marne.

Fait à Melun, le 20/5/2013	Fait à Evry, le
Pour la Préfète, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires . Pour le DDT, par subdélégation, Le Chef de l'Unité Réseaux et Circulation  Dominique FOUILLAUD	Pour le Préfet, La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne 